

Article 31 - Adaptation of rights in rem

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/1267#comment-0>